

Jeudi, 2 mars 2000

## 7. Les femmes dans le processus décisionnel

B5-0180/2000

### Résolution du Parlement européen sur les femmes dans le processus décisionnel

Le Parlement européen,

- vu les articles 2, 3, paragraphe 2, 13, 137, paragraphe 1, cinquième tiret, et 141 du traité CE,
  - dans la perspective de la journée internationale de la femme qui sera célébrée le 8 mars 2000,
  - rappelant que la célébration de la journée internationale de la femme, le 8 mars, a eu lieu pour la première fois en 1910, à Copenhague,
  - vu ses résolutions basées sur les rapports élaborés depuis 1984 par la commission des droits de la femme et par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, en particulier celle du 11 février 1994 sur les femmes dans les organes de décision<sup>(1)</sup>, qui contenait des propositions relatives à un programme d'action,
  - vu la conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme et le programme d'action faisant suite à la quatrième conférence mondiale des femmes qui s'est tenue à Pékin le 15 septembre 1995,
  - vu le septième secteur critique de cette conférence, pour lequel les gouvernements s'étaient engagés à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et au processus décisionnel,
  - vu la résolution du Conseil du 27 mars 1995 et la recommandation du Conseil 96/694 du 2 décembre 1996 sur la participation équilibrée des hommes et des femmes au processus décisionnel,
  - vu la déclaration ministérielle de Paris, du 17 avril 1999, sur les hommes et les femmes au pouvoir,
- A. considérant que la Commission doit présenter un rapport sur la participation équilibrée des hommes et des femmes au processus décisionnel, conformément à la demande formulée dans la recommandation précitée du Conseil,
- B. considérant que l'amélioration de l'équilibre entre les sexes dans les organes décisionnels publics et privés sur tout le territoire de l'Union doit compenser la reconnaissance tardive du droit de vote des femmes et remédier aux attitudes et aux comportements stéréotypés de la société en général, ce qui suppose une sensibilisation, une formation des femmes aspirant à exercer des fonctions à responsabilités, ainsi que la facilitation de l'accès à ces fonctions,
- C. considérant que les organismes publics et privés doivent s'assigner des objectifs en matière de rétablissement de l'équilibre entre les sexes, un objectif raisonnable étant constitué par une participation de 40 %, les résultats étant comparés chaque année, comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne les orientations pour l'emploi,
- D. regrettant profondément que les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe ainsi que la sous-représentation des femmes persistent en politique et dans les sphères privées et publiques, tant en Europe que dans le reste du monde, en dépit des nombreux programmes et projets, déclarations et recommandations politiques ainsi que de la législation afférente, adoptés au niveau européen et au niveau national,
- E. constatant qu'une participation accrue des femmes à la vie politique s'explique dans bien des cas par le système de représentation proportionnelle appliqué dans certains pays,
- F. considérant que le traité d'Amsterdam marque un progrès notable dans la mesure où il reconnaît l'action positive comme un moyen légitime pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes au travail,

<sup>(1)</sup> JO C 61 du 28.2.1994, p. 248.

Jeudi, 2 mars 2000

- G. constatant que les femmes sont toujours moins bien rémunérées que les hommes pour un travail de valeur équivalente, en dépit du fait qu'une directive établissant le principe d'égalité de traitement a été adoptée il y a plus de 25 ans, qu'elles occupent plus souvent que les hommes des postes caractérisés par un statut précaire et qu'elles assument la majeure partie des responsabilités familiales alors que, dans la vie professionnelle, les postes à responsabilité restent généralement aux mains des hommes,
- H. se félicitant de l'augmentation du nombre des femmes députées au Parlement européen, de l'ordre de 30 % pour les députés élus en juillet 1999, contre 27 % pour les députés élus en 1994; se félicitant que, pour la deuxième fois depuis les premières élections au suffrage universel direct en 1979, le Parlement européen ait élu une femme comme Présidente,
- I. constatant que les femmes sont toujours sous-représentées dans les organes de décision à tous les niveaux et dans toutes les institutions de l'UE, par exemple au Parlement européen, où elles ne représentent que 20 % des administrateurs, 22 % des directeurs, 15 % des chefs de division, et où elles ne comptent pas un directeur général,
- J. constatant que, si un volume important de statistiques ont été établies, des lacunes notables subsistent, notamment en ce qui concerne le rôle des femmes dans le processus de décision économique,
- K. considérant que la sous-représentation persistante des femmes — qui représentent plus de la moitié de la population — dans les domaines politique, économique et social est inacceptable dans une démocratie,
- L. déplorant profondément que les femmes — qui sont les principales victimes des violations des droits de l'homme telles que viols, violences sexuelles, violence domestique, traite des êtres humains, etc. — soient sous-représentées dans les organes judiciaires et législatifs appelés à examiner les crimes en question et à adopter les dispositions législatives, de sorte que ces crimes ne bénéficient d'aucune priorité ou seulement d'une faible priorité, ce qui fait que les auteurs de ces crimes ne sont pas poursuivis, même s'il sont connus,
- M. déplorant profondément que les femmes — qui comptent parmi les principales victimes des conflits armés — n'aient pas voix au chapitre lorsque doivent être prises des décisions capitales dans le contexte des efforts de maintien de la paix et de l'élaboration des programmes de reconstruction d'après-conflit,
- N. convaincu qu'il est indispensable que les femmes accèdent aux postes à responsabilité, sur un pied d'égalité avec les hommes, non seulement pour qu'il soit mis fin aux inégalités, aux discriminations fondées sur le sexe et à la violence visant les femmes mais aussi pour assurer le bon fonctionnement de la société dans son ensemble;
1. réitère sa résolution précitée du 11 février 1994;
  2. demande à la Commission de présenter avant la fin de l'année un rapport sur les mesures prises, et, le cas échéant, sur le résultat de ces mesures, sous forme de statistiques, étant donné que six ans se sont écoulés depuis que cette résolution a été adoptée;
  3. constate que le recours aux quotas en tant que mesure transitoire contribue à équilibrer la participation des hommes et des femmes à la vie politique et préconise la formation et l'information politiques des candidates par les partis afin de permettre à celles-ci de s'engager dans la vie politique avec confiance;
  4. demande instamment aux États membres de s'employer activement à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein de toutes les institutions de l'Union européenne;
  5. se félicite de l'intention de la Commission de présenter une proposition relative à un cinquième programme d'action en matière d'égalité des chances;
  6. rappelle que la politique d'égalité des chances représente une stratégie de transformation à long terme qui implique une révision profonde de la conception et de la mise en œuvre de la politique et qu'elle doit compléter les actions positives adoptées;

**Jeudi, 2 mars 2000**

7. note l'intention de la Commission de promouvoir la participation des femmes à ses comités et groupes de travail ainsi que l'engagement qu'elle a pris d'augmenter le nombre des femmes dans les emplois à responsabilité de son administration;
8. demande à la Commission d'accorder une priorité à l'amélioration des bases de données statistiques afin d'établir et de mettre à jour à intervalles réguliers des statistiques concernant les femmes dans le processus décisionnel, sur tout le territoire de l'UE;
9. constate que la présence des hommes et des femmes est nécessaire dans le processus décisionnel et que les qualités propres à chacun des deux sexes sont complémentaires, ce qui ne peut qu'améliorer la gestion;
10. invite les États membres à promouvoir la formation du personnel d'encadrement et des dirigeants — hommes et femmes — afin de promouvoir des relations de travail exemptes de discrimination;
11. invite les États membres à introduire le développement des capacités au sein des organismes gouvernementaux afin de favoriser l'évolution de carrière des femmes au sein desdits organismes;
12. invite les partenaires sociaux à promouvoir une participation équilibrée des hommes et des femmes aux postes à responsabilité et au processus de décision, et, pour atteindre cet objectif, à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne le recrutement et la formation de leurs représentants dans les différents organes du dialogue social;
13. invite la Commission à utiliser les dispositions du traité pour encourager les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à assurer l'équilibre entre les sexes dans les organes décisionnels ainsi que dans les organes et délégations participant au processus d'élargissement;
14. demande aux États membres d'accroître le nombre des femmes participant aux activités de maintien de la paix, d'établissement de la paix, de prévention des conflits auxquelles ils apportent leur coopération; charge sa commission compétente d'examiner tout particulièrement le rôle des femmes dans ces domaines et de présenter des recommandations visant la prise en compte des aspects d'égalité entre les sexes dans le contexte de la résolution des conflits;
15. espère que la position définie par l'Union européenne et par les ONG jouera un rôle important au cours de la prochaine conférence des Nations unies concernant le suivi du programme d'action «Pékin plus cinq» à New-York, au mois de juin prochain, et que cela renforcera la détermination des gouvernements à s'acquitter de leurs engagements à travers des actions concrètes;
16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission aux autres institutions et organes de l'UE, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

## **8. Rapport économique annuel 1999**

**A5-0041/2000**

**Résolution du Parlement européen sur le document de la Commission intitulé «L'économie de l'Union: bilan de 1999» (C5-0081/2000 – 2000/2046(COS))**

*Le Parlement européen,*

- vu le document de la Commission (C5-0081/2000),
- vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'examen du mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (COM(1999) 628),
- vu les articles 99 et 104 du traité CE,